



Arrêt

**n° 130 478 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 7 décembre 2007 et qui lui a été notifiée le 11 juin 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me M. SANGWA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 septembre 2003 et s'est déclaré réfugié le jour même le 11 septembre 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 2 décembre 2003 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté du 27 août 2007.

1.2. Le 31 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre.

1.3. Le 7 décembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de La Louvière à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant le 11 juin 2008 et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :** **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé en Belgique le 06/09/2003 dépourvu de tout document. Il a introduit une demande d'asile le 11/09/2003 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 03/12/2003, décision notifiée le 05/12/2003. L'intéressé prétends séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis le 06/09/2003. Toutefois, il apparaît que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Irlande le 16/02/2004. Il est revenu sur le territoire de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour aux autorités compétentes. Il séjourne dès lors illégalement en Belgique, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E.-Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Le demandeur invoque des craintes de persécutions en raison de son appartenance à un groupe de prière chrétien appelé « Mission Indépendance Spirituelle » et au parti politique « Union pour la Démocratie et le Progrès ». Il fait notamment état d'arrestation, de privation de nourriture, d'insultes et de mauvais traitements, ce qui, selon le requérant, rendrait tout retour contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'un recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat à rencontre de la décision d'irrecevabilité du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 05/12/2003. Il fait état de ce qu'un retour au pays d'origine le priverait du droit à un recours effectif consacré à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons qu'un recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, il convient de noter que la procédure au Conseil d'Etat s'est clôturée par un arrêt de rejet en date du 27/08/2007. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue.

L'intéressé fait état de ses projets de mariage avec une ressortissante belge et des attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour. Il invoque le fait que ces relations risqueraient d'être rompues en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrant le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Le requérant invoque la durée de son séjour et l'intégration qui en découle comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir notamment le fait d'avoir participé à des activités associatives ou de disposer de soutien au sein de la

population belge ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E.- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé nous fait également part d'une promesse d'embauche émanant des établissements G.RENNARD SA comme circonstance exceptionnelle. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ajoutons que l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une activité professionnelle. Cet élément ne saurait par conséquent représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie* ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que sa nationalité et les raisons de sa demande d'asile antérieure à la demande d'autorisation de séjour sont à la disposition de la partie défenderesse, qu'en ne précisant pas les éléments probants ou circonstanciés attendus, celle-ci aurait manqué à son obligation de motivation. Il rappelle que les critères de la Convention de Genève et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas similaires en telle sorte que les circonstances invoquées à l'appui de sa demande d'asile peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Il rappelle avoir exposé ses craintes pour sa vie et sa sécurité en cas de retour dans son pays ainsi que les nombreux rapports d'Amnesty international de sorte qu'elle estime que tout retour dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. En une seconde branche, il estime que les éléments d'intégration combinés au risque de persécution invoqué et la longueur de son séjour constituent une circonstance exceptionnelle pouvant rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il précise que ces circonstances doivent être appréciées dans chaque cas d'espèce. Il fait valoir également « *la situation humanitaire alarmante dans laquelle il se trouve* ». En effet, la crainte de retourner dans son pays et son séjour sur le territoire l'aurait conduit à nouer de nombreuses attaches sociales et à créer une vie familiale avec une ressortissante belge. Son séjour n'a par ailleurs été interrompu que quelques mois suite à sa demande d'asile introduite auprès des autorités irlandaises. Il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat précisant que les éléments invoqués peuvent être considérés tant comme circonstances exceptionnelles que comme élément de fond et que les éléments invoqués auraient pour conséquence d'anéantir les efforts d'intégration fournis. Il prend également argument de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et du fait que la motivation rejeterait les éléments d'intégration de manière stéréotypée. Il en conclut que l'interruption de son intégration même temporairement constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 ancien eu égard à la durée de son séjour en Belgique et au risque de persécution encouru en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, il soutient que les éléments d'intégration invoqués doivent être combinés avec son intégration professionnelle et sa promesse d'embauche obtenue. Or, l'acte attaqué risquerait de lui faire perdre son emploi alors que le Conseil d'Etat a précisé que l'obtention d'une autorisation de séjour permettrait une reprise rapide de son contrat de travail. Dès lors, il n'estime qu'il ne peut lui « *être reproché (...)* d'avoir une promesse d'embauche sans être titulaire d'un permis de travail ».

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile

le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les craintes en cas de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le recours pendant devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides relativement à la demande d'asile du requérant, son projet de mariage avec une ressortissante belge, son séjour et son intégration et sa promesse d'embauche, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tel qu'il pouvait être appréhendé dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Le Conseil constate, s'agissant des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, que loin d'en faire abstraction, la partie défenderesse les a bien prises en considération, et leur a dénié un caractère exceptionnel, en arguant de l'absence de preuve de ses assertions, précisant dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué que « *le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle* ». La partie défenderesse ajoute également à juste titre que le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile et en conclut qu' « *aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue* ». Le Conseil entend également souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, le Conseil entend rappeler que la demande d'asile du requérant s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 décembre 2003 et que le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 173.970 du 14 août 2007.

Or, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire adjoint s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Le Conseil estime que la partie requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Elle ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile de la partie requérante a été déclarée non fondée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle n'établit nullement que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.2.1. Concernant la longueur du séjour et les attaches nouées au cours de celui-ci, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, tout comme la partie défenderesse, qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «*méthode*» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.2.2. Concernant le caractère «*stéréotypé*» de la motivation portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil renvoie au quatrième paragraphe de l'acte attaqué précisant suffisamment et adéquatement que : «*L'intéressé fait état de ses projets de mariage avec une ressortissante belge et des attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour. Il invoque le fait que ces relations risqueraient d'être rompues en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrant le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale.*». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation serait stéréotypée et rappelle qu'il est de jurisprudence constante que cette disposition fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.2.3. Concernant enfin, sa situation professionnelle, le Conseil rappelle qu'une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET